

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

**Text in English and French.  
Continuous pagination.  
Texte en anglais et en français.  
Pagination continue.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
								<input checked="" type="checkbox"/>			
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

THE  
PROVINCIAL STATUTES  
OF  
LOWER-CANADA.

Anno Regni GEORGII TERTII,

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS,

Quadragesimo Quarto.

HIS EXCELLENCY

SIR ROBERT SHORE MILNES, BARONET,

*LIEUTENANT GOVERNOR.*

Being the FIFTH Session of the

THIRD Provincial Parliament of LOWER-CANADA.

FOR THE

LOI

LES  
STATUTS PROVINCIAUX  
DU  
BAS-CANADA.

Anno Regni GEORGII TERTII,

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS,

Quadragesimo Quarto.

S O N E X C E L L E N C E

SIR ROBERT SHORE MILNES, BARONET,

*LIEUTENANT GOUVERNEUR.*

Etant la CINQUIEME SESSION du  
TROISIEME Parlement Provincial du BAS-CANADA.

---

T H E  
P R O V I N C I A L S T A T U T E S  
O F  
L O W E R - C A N A D A .

---

Anno Regni GEORGII III. Quadregesimo Quarto,

H I S E X C E L L E N C Y

S I R R O B E R T S H O R E M I L N E S , B A R O N E T ,

L I E U T E N A N T G O V E R N O R .

“ A T the Provincial Parliament, begun and holden at *Quebec*, the eighth day of  
“ January, *Anno Domini* One thousand eight hundred and one, in the Forty-  
“ second Year of the Reign of Our Sovereign Lord GEORGE the Third, by the  
“ Grace of GOD, of the United Kingdom of *Great Britain and Ireland*, KING,  
“ Defender of the Faith, &c.

“ And from thence continued by several Prorogations, to the Tenth day of  
“ February, one thousand eight hundred and four, being the fifth Session of the third  
“ Provincial Parliament of LOWER-CANADA.

C A P. I.

AN ACT to continue, for a limited time, an Act passed in the forty third  
year of His Majesty's Reign, intituled, “ *An Act for establishing Regula-*  
“ *tions respecting Aliens and certain Subjects of His Majesty who have re-*  
“ *sided in France coming into this Province, or residing therein.*”

(2d. May, 1804.)

Preamble.

W H E R E A S an Act was passed in the last Session of the Legislature, intituled;  
“ *An Act for establishing Regulations respecting Aliens, and certain Subjects of*  
“ *His*

1804. DE LA REUNION DE LA PROVINCE DE QUÉBEC A LA GRANDE-BRETAGNE

LES

# STATUTS PROVINCIAUX

DU

# BAS-CANADA.

Anno Regni GEORGII III. Quadragesimo Quarto.

SON EXCELLENCE

SIR ROBERT SHORE MILNES, BARONET,

LIEUTENANT GOUVERNEUR.

“ AU Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec, le huitième jour de Janvier, Anno Domini Mil huit cent un, dans la Quarante-unième Année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grâce de DIEU, ROI du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c.

“ Et de là continué, par plusieurs Prorogations, jusqu'au dixième jour de Février, Mil huit cent quatre, dans la cinquième Session du troisième Parlement Provincial du BAS-CANADA.”

## C A P. I.

ACTE qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui établit des Règlemens concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident”.

(2e. Mai, 1804.)

VU qu'un Acte a été passé dans la dernière Session de la Législature, intitulé, “ Acte qui établit des Règlemens concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté,

Préambule

## C. 1-2. Anno Quadragesimo Quarto Georgii III. A. D. 1804.

“ His Majesty who have resided in France, coming into this Province or residing there-  
 “ in,” which Act will expire at the end of this Session; and Whereas it is expedient  
 and necessary that the said Act be continued: Be it therefore enacted by the King's  
 most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council  
 and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue  
 of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, in-  
 titled, “ An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of  
 “ His Majesty's Reign, intituled, “ *An Act for making more effectual provision for the*  
 “ *Government of the Province of Quebec in North America,*” and to make further Pro-  
 “ vision for the Government of the said Province;” and it is hereby enacted by au-  
 thority of the same, that the said Act, intituled, “ *An Act for establishing Regulations*  
 “ *respecting Aliens and certain Subjects of His Majesty who have resided in France coming*  
 “ *into this Province or residing therein,*” and all matters and things therein contained  
 shall continue to be in force until the first day of January one thousand eight hundred  
 and five, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parlia-  
 ment, and no longer.

Forty third  
 Geo. III. cap. II.  
 continued.

## C A P. II.

AN ACT to continue, for a limited time, an Act passed in the forty third  
 year of His Majesty's Reign, intituled, “ *An Act for the better preservation of*  
 “ *His Majesty's Government as, by Law, happily established in this Province.*”

(2d. May, 1804.)

**W**HEREAS an Act was passed in the last Session of the Legislature, intituled,  
 “ *An Act for the better preservation of His Majesty's Government as, by Law,*  
 “ *happily established in this Province,*” which Act will expire at the end of this Ses-  
 sion; and Whereas it is expedient and necessary that the said Act be continued: Be it  
 therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and  
 consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada,  
 constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in  
 the Parliament of Great Britain, intituled, “ An Act to repeal certain parts of an Act  
 “ passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, “ *An Act for making*  
 “ *more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North Ameri-*  
 “ *ca,*” and to make further provision for the Government of the said Province;” and  
 it is hereby enacted by authority of the same, that the said Act intituled, “ *An Act for*  
 “ *the better preservation of His Majesty's Government as, by Law, happily established*  
 “ *in this Province;*” and all matters and things therein contained, shall continue to  
 be in force until the first day of January, one thousand eight hundred and five, and  
 from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament, and no  
 longer.

Preamble.

Forty third Geo.  
 III. Cap. I. con-  
 tinued.

CAP. III.

“ *Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident,*” lequel Acte n’aura de durée que jusqu’à la fin de cette Session de la Législature; Et vu qu’il est expédient et nécessaire que le dit Acte soit continué: Qu’il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l’avis et consentement du Conseil Législatif et de l’Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, “ *Acte qui rappelle certaines parties d’un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l’Amérique Septentrionale;*” et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;” Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, “ *Acte qui établit des Règlemens concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province, ou y résident,*” et toutes les matières et choses y contenues, continueront d’être en force jusqu’au premier jour de Janvier, Mil huit cent cinq, et de là jusqu’à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus long-temps.

Continuation  
de l’Acte de la  
quarante troi-  
sième année du  
Règne de Geo:  
III. Cap. 2.

## C A P. II.

ACTE qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu’il est heureusement établi par la Loi en cette Province*”.

(2me. Mai, 1804.)

**V**U qu’un Acte a été passé dans la dernière Session de la Législature, intitulé, “ *Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu’il est heureusement établi par la Loi en cette Province,*” lequel Acte n’aura de durée que jusqu’à la fin de cette Session de la Législature; Et vu qu’il est expédient et nécessaire que le dit Acte soit continué: Qu’il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l’avis et consentement du Conseil Législatif et de l’Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, “ *Acte qui rappelle certaines parties d’un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l’Amérique Septentrionale;*” et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;” et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, “ *Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu’il est heureusement établi par la Loi en cette Province,*” et toutes les matières et choses y contenues continueront d’être en force jusqu’au premier jour de Janvier, Mil huit cent cinq, et de là jusqu’à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus long-temps.

Préambule.

Continuation  
de l’Acte de la  
quarante troi-  
sième année du  
Règne de Geo:  
III. Cap. 1.



## C A P. III.

AN ACT for the encouragement of persons who shall apprehend Deserters from His Majesty's regular Forces in this Province.

(2d. May, 1804.)

Preamble.

Persons &c. apprehending any Deserter and delivering him up to any commanding officer in this Province, to receive, upon a certificate thereof, a reward of £10.

WHEREAS from the local situation of this Province, some further provision than the general Laws of the Empire afford, is necessary for the encouragement of persons who apprehend Deserters: Be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America;*" and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, any Person or Persons, not being in His Majesty's regular Forces in this Province, who shall, apprehend any Deserter or Deserters from such regular Forces, and deliver up such Deserter or Deserters to any Officer commanding any military Post in this Province, shall for each and every such Deserter or Deserters so apprehended and delivered up, be entitled to and shall receive, in the manner herein after directed, a Reward of Ten Pounds, current money of this Province, upon producing a Certificate of such apprehension and delivery, specifying the name or names of such Deserter or Deserters, and to what Regiment or Corps he or they belong, signed by the Officer so commanding and by any Justice of the Peace for the District before whom such Deserter or Deserters shall be brought, which Certificate such Officer and Justice of the Peace are hereby authorized and required to grant.

To be paid out of the monies in the hands of any public officer.

The receipt of the said reward and the aforesaid certificate to be taken in discharge of so much of his account.

II. And in order to enable any Person or Persons entitled thereto, to receive the reward before mentioned with as much facility and at as little expence as circumstances will admit: Be it further enacted, that any public Officer holding monies levied under the authority of any Act of the Provincial Parliament of this Province, is hereby authorized and required to pay the reward before mentioned out of any such monies in his hands, and the Certificate aforesaid together with a receipt for the sum of the Person or Persons receiving such reward, certified by two witnesses, shall be received and taken in discharge of so much of the account of such public Officer as shall pay the same, and all money paid in manner aforesaid out of any Fund by Law appropriated shall be replaced to such Fund out of any unappropriated money remaining in the hands of the Receiver General of this Province.

III:

## C A P. III.

ACTE pour l'encouragement de ceux qui arrêtent les Déserteurs des forces régulières de sa Majesté en cette Province.

(2me. Mai, 1804.)

**V**U que, par la situation locale de cette Province, il est nécessaire de faire quelque provision plus ample que ce qui est accordé par les Loix générales de l'Empire pour l'encouragement de ceux qui arrêtent les Déserteurs : Qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ;*" " et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, toute personne ou personnes, n'étant point dans les Forces régulières de Sa Majesté, dans cette Province, qui arrêteront aucun Déserteur ou Déserteurs de telles Forces régulières, et délivreront tel Déserteur ou Déserteurs à aucun Officier Commandant quelque Poste Militaire dans cette Province, auront droit à et recevront, en la manière ci-après dirigée, pour chaque et tout tel Déserteur ainsi arrêté et délivré, une récompense de dix Livres, argent courant de cette Province, en produisant un Certificat de telle arrestation et d'avoir délivré tel Déserteur, spécifiant le nom ou les noms de tel Déserteur ou Déserteurs, et à quel Régiment ou Corps il appartient ou ils appartiennent, signé de l'Officier ainsi Commandant et de quelque Juge de Paix pour le District devant lequel tel Déserteur ou Déserteurs seront conduits, lequel Certificat tels Officier et Juge de Paix font par le présent autorisés et requis d'accorder,

*Preamble.*

Toute personne qui arrêtera tout Déserteur, et le délivrera à aucun Officier Commandant dans cette Province, recevra sur un Certificat, une récompense de £10 courant.

II. Et afin de donner les moyens à toute personne ou personnes qui ont droit à la récompense ci-dessus mentionnée, de la recevoir avec autant de facilité, et aussi peu de frais que les circonstances le permettront: Qu'il soit de plus statué, que tout Officier public tenant des Argents prélevés sous l'autorité de quelque Acte du Parlement Provincial de cette Province, est par le présent autorisé et requis de payer la récompense ci-dessus mentionnée à même tels Argents entre ses mains, et le Certificat susdit, avec un Reçu de la personne ou des personnes recevant telle récompense, certifié par deux Témoins, seront reçus et pris comme acquittant d'autant le compte de tel Officier public qui fera tel paiement; et tous les Argents payés en la manière susdite sur quelque Fonds approprié par la Loi, seront remplacés dans tel Fonds à même tout argent non approprié restant entre les mains du Receveur Général de cette Province.

Qui feront payés à même les argents entre les mains de tout Officier public.

Le Reçu de la dite récompense, et le Certificat susdit seront pris comme acquit tant d'autant son compte.

Continuance of  
this Act.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be in force during the present war, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament, and no longer.

C A P. IV.

AN ACT to continue, for a limited time, the provisions of an Act passed in the forty first year of His present Majesty's Reign, intituled, "*An Act for the Relief of Insane persons, and for the support of Foundlings.*"

(2d. May, 1804.)

Preamble.

WE, Your Majesty's most dutiful and loyal Subjects, the Legislative Council and Representatives of Your People of Lower Canada, having taken into our most serious consideration the necessity of further continuing the provisions made by an Act passed in the forty first year of Your Majesty's Reign, intituled, "*An Act for the relief of Insane Persons, and for the support of Foundlings,*" which said Act provides for the securing and supporting such indigent persons as, from a temporary or lasting derangement of intellect, are incapable of earning their subsistence, for preventing the inhuman practice of exposing and deserting new born infants, and for granting aid and support to such Religious Communities as receive and maintain sick and infirm Persons and Foundlings, do most humbly beseech Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America;*" and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall and may be lawful to and for His Excellency the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General of this Province, to apply and appropriate a sum not exceeding One Thousand Pounds per annum, for the relief of such unfortunate persons as may, from derangement of intellect, be incapable of earning their sustenance, and for the maintenance of such new born infants as may be exposed or require protection, and for the aid and support of such Religious Communities as receive and administer relief to sick and infirm Persons and Foundlings; and the said sum herein appropriated shall be applied in such manner and under such regulations as the Governor, Lieutenant Governor or Person administering

£1000 per Annum for the support of insane persons and foundlings.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte fera en force durant la présente Guerre, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.

Continuation  
du présent Acte.

## C A P. IV.

ACTE qui continue, pour un tems limité, les provisions d'un Acte passé dans la quarante-unième Année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, "*Acte pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit, et pour le soutien des Enfans abandonnés*".

(2me. Mai, 1804.)

**N**OUS, les fidèles et loyaux Sujets de Votre Majesté, le Conseil Législatif et les Représentans de Votre Peuple du Bas-Canada, ayant pris en notre très sérieuse considération la nécessité de continuer encore les provisions faites par un Acte passé dans la quarante-unième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé, "*Acte pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit, et pour le soutien des enfans abandonnés*," lequel dit Acte pourvoit à la sûreté et au soutien de telles personnes indigentes qui, par un dérangement temporaire ou continué d'esprit, sont incapables de se procurer la subsistance, et à prévenir la pratique inhumaine d'exposer et abandonner les enfans nouveaux nés, et accorde un aide et support aux Communautés Religieuses chargées de recevoir et maintenir les malades et infirmes ainsi que les enfans abandonnés, Supplions très humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté*," intitulé, "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale*;" et qui pourvoit plus amplement au Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, d'appliquer et employer à même de tous les Argens non appropriés entre les mains du Receveur Général de cette Province, une somme n'excédant pas Mille Livres par Année pour le soulagement de telles personnes infortunées qui, par dérangement d'esprit, sont incapables de pourvoir à leur subsistance, et pour le soutien des enfans nouveaux nés qui peuvent être exposés ou requièrent protection, et pour l'aide et support des Communautés Religieuses qui reçoivent et secourent les Malades et Infirmes, ainsi que les enfans abandonnés; et la dite Somme ainsi appliquée par le présent Acte, sera employée de la manière et sous tels Règlemens que Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur,

Preambule.

£1000 per annum  
pour le soutien  
des personnes dé-  
rangées dans leur  
esprit, et des en-  
fans abandonnés.

continuance of  
this Act.

ministering the Government shall judge most expedient for promoting the ends of this Act. Provided always, that the present Act shall continue and remain in force until the first day of January in the year of our Lord one thousand eight hundred and seven, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament, and no longer.

C A P. V.

AN ACT further to continue, for a limited time, an Act passed in the thirty sixth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making a temporary provision for the regulation of trade between this Province and the United States of America, by Land or by Inland Navigation.*"

(2d. May, 1804.)

Preamble.

WHEREAS an Act was passed by the Legislature of this Province in the thirty sixth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making a temporary Provision for the regulation of trade between this Province and the United States of America, by Land or by Inland Navigation,*" which Act will expire at the end of the present Session of the Provincial Parliament; and Whereas it is expedient further to continue the said Act: Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "*An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America,' and to make further provision for the Government of the said Province;*" and it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act, intituled, "*An Act for making a temporary Provision for the regulation of trade between this Province and the United States of America, by Land or by Inland Navigation,*" and all matters and things therein contained, shall continue and be in force until the first day of January, one thousand eight hundred and five, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament, and no longer. Provided, always that all and every Order or Orders issued and published under the authority of the aforesaid Act, or which shall be issued and published under the authority of this Act, shall not continue to be in force longer than to the said first day of January one thousand eight hundred and five, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament.

Act 36th Geo.  
III. cap. 7. con-  
tinued.

Continuance of  
Orders under this  
and the aforesaid  
Act.

CAP. VI.

verneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, jugera le plus avantageux afin de promouvoir les fins de cet Acte. Pourvu toujours, que le présent Acte continuera et sera en force jusqu'au premier jour de Janvier dans l'An de Notre Seigneur, Mil huit cent sept, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.

Continuation  
de cet Acte.

## C A P. V.

ACTE qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la Trente-sixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui fait une provision temporaire pour le Règlement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure*".

(2me. Mai, 1804.)

**V**U qu'un Acte a été passé dans la Législature de cette Province dans la Trente-sixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui fait une provision temporaire pour le Règlement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure,*" lequel Acte expirera à la fin de la présente Session du Parlement Provincial; et vu qu'il est nécessaire que le dit Acte soit continué: Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,' et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;*" et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, "*Acte qui fait une provision temporaire pour le Règlement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure,*" et toutes les matières et choses y contenues, continueront et feront en force jusqu'au premier jour de Janvier, mil huit cent cinq, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems. Pourvu toujours, que tous et chaque Ordre ou Ordres émanés et publiés sous l'autorité du susdit Acte, ou qui seront émanés et publiés sous l'autorité de cet Acte, ne continueront point et ne seront point en force plus longtems, que le dit premier jour de Janvier, Mil huit cent cinq, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.

Préambule,

Continuation de  
l'Acte de la 36e.  
Année de Geo:  
III. Cap. 7.

Continuation des  
Ordres sous l'au-  
torité de cet Acte  
et de l'ancien.

GAP.

## C A P. VI.

AN ACT to continue, for a limited time, an Act passed in the fortieth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act to give further powers to the Executive Government to prevent the introduction or spreading of infectious or contagious diseases in this Province.*"

(2d. May, 1804.)

Preamble.

Act 40th Geo.  
III. Cap. 5. con-  
tinued.

WHEREAS an Act was passed by the Legislature of this Province in the fortieth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act to give further powers to the Executive Government to prevent the introduction or spreading of infectious or contagious diseases in this Province,*" which Act is to have continuance only until the end of the present Session of the Legislature; and Whereas it is expedient and necessary further to continue the said Act: Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of Great Britain, intituled, "*An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America;'*" and to make further Provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act, intituled, "*An Act to give further powers to the Executive Government to prevent the introduction or spreading of infectious or contagious diseases in this Province,*" and all matters and things therein contained, shall continue and be in force until the first day of January one thousand eight hundred and eight, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament, and no longer.

## C A P. VII.

AN ACT for the more easy administration of Oaths to Witnesses before the Grand-Jury.

(2d May, 1804)

Preamble.

WHEREAS it will contribute to the dispatch of business in Courts of Criminal Jurisdiction, that Oaths to Witnesses before the Grand Jury should be administered without recurring to the Court for that purpose: Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled

## C A P. VI.

ACTE qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarantième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui donne de plus amples pouvoirs au Gouvernement Exécutif pour prévenir l'introduction des Maladies pestilentielles ou contagieuses dans cette Province.*"

(2me. Mai, 1804.)

**V**U qu'un Acte a été passé par la Législature de cette Province dans la quarantième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui donne de plus amples pouvoirs au Gouvernement Exécutif pour prévenir l'introduction des maladies pestilentielles ou contagieuses dans cette Province,*" lequel Acte n'aura de durée que jusqu'à la fin de cette Session de la Législature, et qu'il est expédient et nécessaire que le dit Acte soit continué : Qu'il soit en conséquence statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec en l'Amérique Septentrionale," et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,*" Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, " *Acte qui donne de plus amples pouvoirs au Gouvernement Exécutif pour prévenir l'introduction des Maladies pestilentielles ou contagieuses dans cette Province,*" et toutes matières et choses y contenues, continueront et feront en force jusqu'au premier jour de Janvier, Mil huit cent huit, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.

Préambule.

Continuation  
de l'Acte de la  
40me. année de  
Geo : III. Cap.  
V.

## C A P. VII.

ACTE pour que les Témoins qui comparoissent devant les Grands Jurés soient reçus avec plus de facilité à la prestation de Serment.

(2me. Mai, 1804.)

**V**U que ce sera contribuer à la dépêche des affaires dans les Cours de Jurisdiction Criminelle, si les Témoins qui doivent comparoître devant les Grands Jurés prêtent serment sans avoir recours, pour cette fin, à la Cour : Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième*"

Préambule.

K k

Année



The Foreman of the Grand Jury empowered to administer, in their presence, the usual oath to Persons appearing as Witnesses before them. The said Oath to be binding in Law.

sembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America;" and to "make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act it shall and may be lawful in all Courts of Criminal Jurisdiction to and for the Foreman of the Grand Jury, and he is hereby empowered and required to administer in the presence of the Grand Jury the usual Oath to such persons as shall appear as Witnesses before the Grand Jury, and such Oath so administered shall be as valid and binding in Law, as if the same had been administered by the Court, any Law or Usage to the contrary notwithstanding.

## C A P. VIII.

AN ACT for the further encouragement of the Culture of Hemp in this Province.

(2d. May, 1804.)

Preamble.

Governor empowered to apply 1200l. for the advancement of the Culture of Hemp

WE, Your Majesty's dutiful and Loyal Subjects, the Legislative Council and House of Assembly of the Province of Lower-Canada having taken into our most serious consideration the expediency of granting further encouragement to promote the Culture of Hemp in this Province: May it please your Majesty that it may be enacted, and Be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America;" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government for the time being, out of any unappropriated monies that now are or may be in the hands of the Receiver General of this Province, to apply a further sum not exceeding twelve hundred Pounds, Current money of this Province, to enable the Inhabitants to enter on the culture of Hemp with facility and advantage, and the said sum herein appropriated shall be applied in such manner and under such regulations as His Excellency the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government for the time being shall judge most expedient for promoting the ends of this Act.

Application of the money to be

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the said sum of money pursuant to the directions of this Act, shall be accounted for

Année du Règne de Sa Majesté," intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement au Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;*" et qui pourvoit plus amplement au Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la même autorité, que depuis et après la passation de cet Acte il sera loisible, dans toutes les Cours de Jurisdiction Criminelle, au Chef des Grands Jurés, et il est par le présent autorisé et requis de faire prêter, en présence des Grands Jurés, les Sermens accoutumés à telles personnes qui comparoîtront comme Témoins devant les dits Grands Jurés, et tels Sermens feront aussi valides et obligatoires en Loi, que si tels Témoins les eussent prêtés en pleine Cour, nonobstant toute Loi ou Usage à ce contraire.

Pouvoir donné au Chef des Grands Jurés de faire prêter en leur présence, les sermens accoutumés aux personnes qui comparoissent devant eux comme Témoins. Lesquels Sermens seront obligatoires en Loi.

C A P. VIII.

Acte pour l'encouragement ultérieur de la Culture du Chanvre dans cette Province.

(2me. Mai, 1804.)

**N**OUS, les fidèles et loyaux Sujets de Votre Majesté, le Conseil Législatif et la Chambre d'Assemblée de la Province du Bas-Canada, ayant pris en notre très sérieuse considération qu'il est convenable d'accorder un encouragement ultérieur pour promouvoir la Culture du Chanvre dans cette Province: Qu'il plaise à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ;"* et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la susdite autorité, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, sur quelque'un des Argens non-appropriés qui sont actuellement, ou qui pourront être entre les mains du Receveur Général de cette Province, d'appliquer encore une autre somme n'excédant point douze cents Livres, Argent courant de cette Province, pour fournir aux Habitants les moyens d'entreprendre la Culture du Chanvre avec facilité et avantage; et la dite somme qui est ici appropriée sera employée en telle manière et sous tels Règlements que Son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, jugera le plus expédient pour promouvoir les fins de cet Acte.

Préambule.

Pouvoir donné au Gouverneur d'appliquer £1200 pour l'encouragement de la Culture du Chanvre.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application de la dite Somme d'Argent suivant

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'application

accounted for to  
His Majesty.

to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

### C A P. IX.

AN ACT to regulate the Curing, Packing and Inspection of Beef and Pork to be exported from the Province of Lower-Canada.

(2d. May, 1804.)

Preamble.

WHEREAS Beef and Pork are articles of increasing consequence in the exports from this Province, and it would tend to the improvement of the quality thereof, and have other beneficial effects, that the same should be ascertained previous to their being shipped for exportation: Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America;*" and to make further provision for the "Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the first day of November next no person or persons whatever shall ship or export from this Province any Beef or Pork, except in Barrels and half Barrels of the quality and dimensions herein after provided, and the contents thereof inspected and packed, and the Casks containing the same are Branded agreeable to the directions of this Act.

After the 1st. of November next, no Beef or Pork to be exported from this Province but as is directed by this Act.

Governor &c. to appoint in each of the Cities of Quebec and Montreal one or more Inspectors for putting this Act in execution.

Each of the Inspectors to take an Oath.

The Oath.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government, from time to time, as to him may seem reasonable, to appoint one or more capable Persons in each of the Cities of Quebec and Montreal, to be Inspector or Inspectors of Beef and Pork, who shall thereupon be the Inspector or Inspectors for putting this Act in execution with all the powers and subject to all the Penalties herein after described, and each of the Inspectors before he enters upon the execution of his Office, shall take and subscribe an Oath before one of His Majesty's Justices of the Court of King's Bench of this Province, in the words following, viz. " I do solemnly swear that I will faithfully, truly and impartially, to the best of my judgment, skill and understanding, execute, do and perform the office and duty of an Inspector, Packer and Repacker of Beef and Pork according to the true intent and meaning of " an Act intituled, " *An Act to regulate the Curing, Packing and Inspection of Beef and Pork to be exported from the Province of Lower-Canada;*" and that I will not " directly

suivant les directions de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telle manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

tion de cet Ar-  
gent.

## C A P. IX.

Acte qui règle la manière dont le Bœuf et le Lard qui seront exportés de la Province du Bas-Canada, seront salés, mis en futailles et examinés.

(2me. Mai, 1804.)

**V**U que le Bœuf et le Lard sont des articles d'une conséquence susceptible d'accroissement dans les exportations de cette Province, et que ce seroit tendre à en améliorer la qualité et produire d'autres effets avantageux, si elle étoit constatée avant de les embarquer pour l'exportation : Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ;* " et qui pourroit plus ample-  
ment pour le Gouvernement de la dite Province ; " Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après le premier jour de Novembre prochain aucune personne ou personnes quelconques n'embarqueront ou n'exporteront de cette Province du Bœuf ou Lard si ce n'est en quarts et demi quarts de la qualité et des dimensions ci après pourvues, et que leur contenu soit examiné et salé, et que les futailles qui le contiendront soient étampées conformément aux directions de cet Acte.

Préambule.

Après le ser-  
de Novem-  
bie prochain,  
aucun Bœuf ou  
Lard ne sera ex-  
porté que conformé-  
ment aux di-  
rections de cet  
Acte.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, ainsi qu'il le jugera raisonnable, de nommer une ou plusieurs personnes capables dans chacune des Cités de Québec et Montréal pour être Inspecteur ou Inspecteurs de Bœuf et de Lard, qui, d'après telle nomination, fera l'Inspecteur ou seront les Inspecteurs pour mettre cet Acte en exécution avec tous les pouvoirs et sujets à toutes les pénalités ci-après désignées ; et chacun des Inspecteurs avant d'entrer dans l'exécution de son Office prêtera et sousscrira devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté de cette Province, un Serment dans les mots suivants, savoir : " Je jure solennellement que fidèlement, véritablement et impartialement j'exécuterai, ferai et remplirai, au meilleur de mon jugement, de mon habileté et de mes connaissances, l'Office d'un Inspecteur pour les salaisons de Bœuf et de Lard suivant le vrai sens et intention d'un Acte intitulé, " *Acte qui règle la manière dont le Bœuf et le Lard qui seront exportés de la Province du Bas-Canada seront salés, mis en futailles et examinés ;* " et que directement ni indi-

Le Gouverneur  
appointera dans  
chaque des Cités  
de Québec et de  
Montréal, un ou  
plusieurs Inspec-  
teurs pour mettre  
cet Acte à exécu-  
tion.

Chaque Inspec-  
teur prêtera ser-  
ment.

Le Serment.

" rectemen-

Inspectors to make annually a Return to the Governor &c. of the number of Barrels and half Barrels, and of the different sorts of Beef and Pork inspected &c.

“directly or indirectly brand, or suffer any Cask of Beef or Pork to be branded but what shall be found and good,” which Oath he shall file or cause to be filed in the Office of the Clerk or Clerks of the Court of King’s Bench of the District in which he shall reside; and the Inspector of each City, in the Month of June in every year, shall make a return to the Person administering the Government of this Province of the whole number of Barrels and half Barrels of Beef and Pork inspected according to the directions of this Act by him, the year preceding, designating the different sorts of Beef and Pork, and the City and County in which the same was packed and inspected.

Not to deal in Beef or Pork &c. under pain of their Commissions.

III. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no person to be hereafter appointed an Inspector of Beef or of Pork under the authority of this Act, shall deal or buy, barter or exchange any Beef or Pork by him inspected or to be inspected, under pain of the Commission under which he acts being null and void, except such Beef or Pork as may be necessary for the consumption of his own family.

No Beef to be packed or repacked for exportation unless it be of fat Cattle not under three years old; To be cut in square pieces from four to twelve pounds weight; And to be divided in three different sorts.  
Mesa Beef.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no Beef which shall be killed after the first day of November next, shall be packed or repacked in Barrels or half Barrels for exportation, unless it be of fat Cattle not under three years old, and that all such Beef shall be cut in square pieces as nearly as may be not exceeding twelve Pounds weight nor less than four Pounds weight, and that all Beef which the said Inspectors shall find on examination to have been killed at a proper age, to be fat and merchantable, shall be sorted and divided in three different sorts for packing and repacking in Barrels and half Barrels to be denominated *Mesa*, *Prime* and *Cargo*; *Mesa* Beef shall consist of the choicest pieces of Oxen, Cows or Steers well fatted, the shin, shoulder, clod and neck shall be taken from the fore-quarters, and the legs and leg-grounds from the hind-quarters, and each Barrel or half Barrel containing Beef of this description shall be branded on one of the heads with the words, *Mesa Beef*: *Prime* Beef shall consist of choice pieces of Oxen, Steers, Cows and Heifers amongst which there shall not be more than half a neck and one flank with the hock cut off, and one of the heads of all Barrels or half Barrels containing Beef of this description shall be branded with the words *Prime Beef*: That *Cargo* Beef shall consist of fat Cattle of all descriptions of three years old and upwards with not more than half a neck and three flanks without the hocks in each Barrel or half Barrel in proportion, and to be otherwise merchantable, shall be Branded on one of the Heads with the word *Cargo Beef*: and every Barrel of Beef shall be well salted with seventy five Pounds of Clean St. Ubes, Isle of May, Lisbon or Turk’s Island Salt, or other Salt of equal quality, exclusive of a Pickle made as strong as Salt will make it, and to each Barrel of Beef shall be added four ounces of Salt-petre, and each half Barrel of Beef shall be salted with one half of the quantity and of the same quality of Salt above mentioned and two ounces of Salt petre.

Directions for salting the same.

Prime Beef.

Cargo Beef.

“ restement je n'étamperai aucun quart de Bœuf ou de Lard, ni ne souffrirai qu'il soit estampé à moins qu'il ne soit sain et bon,” lequel Serment il enfilera ou fera enfler dans le Bureau du Greffier ou des Greffiers de la Cour du Banc du Roi du District dans lequel il fera son domicile ; et l'Inspecteur de chaque Cité fera dans le mois de Juin dans chaque Année, un Retour à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, de tout le nombre de quarts et demi-quarts de Bœuf et de Lard par lui examiné suivant les directions de cet Acte l'année précédente, désignant les différentes sortes de Bœuf et de Lard, et la Cité et le Comté où ils auront été salés et examinés.

Les Inspecteurs feront tous les ans un retour au Gouverneur, &c. du nombre de quarts, et demi quarts, et de différentes especes de Bœuf et de Lard qu'ils auront examiné.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que qui que ce soit qui fera ci après nommé Inspecteur de Bœuf ou de Lard sous l'autorité de cet Acte, ne trafiquera ou n'achetara, ni échangera ou troquera du Bœuf ou du Lard qu'il aura examiné ou qui sera pour être examiné par lui, sous peine de réiliation et de nullité de la Commission en vertu de laquelle il agira, à l'exception du Bœuf ou Lard qui pourra être nécessaire pour la consommation de sa propre famille.

Nul Inspecteur ne trafiquera du Bœuf ou du Lard sous peine de perdre sa Commission.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Bœuf ne sera salé ou resalé dans des quarts ou demi-quarts pour l'exportation qui aura été tué après le premier jour de Novembre prochain, à moins qu'il ne soit de bestiaux gras n'étant pas au-dessous de l'âge de trois ans, et que tout tel Bœuf sera coupé par morceaux carrés, autant qu'il se pourra faire, n'excédant point douze livres pesant ni moins de quatre livres pesant ; et que tout Bœuf que les dits Inspecteurs trouveront, d'après un examen, avoir été tué à un âge convenable, être gras et marchand sera assorti et divisé en trois différentes especes pour être salé et resalé dans des quarts et demi-quarts, lequel sera distingué par *Mess*, *Prime* et *Cargo* ; Le *Mess* sera composé des morceaux de choix du Bœuf, de la Vache ou Bouvillon bien engraisé, le jarret, l'épaule, la faignée et le col seront ôtés des quartiers de devant, et les rondes et jarrets des quartiers de derrière, et chaque quart ou demi quart contenant du Bœuf de cette description sera estampé sur un des fonds avec les mots *Mess Beef* : Le *Prime Beef* sera composé des morceaux de choix du Bœuf, du Bouvillon, de la Vache et jeunes Vaches parmi lesquels il n'y aura pas plus d'un demi col et un jarret avec le pied coupé, et un des fonds de tout quart ou demi quart contenant du Bœuf de cette description sera estampé avec les mots *Prime Beef* : Que le *Cargo Beef* sera composé d'animaux gras de toutes descriptions ayant trois ans et au-dessus, avec pas plus de moitié d'un col et trois jarrets sans les pieds dans chaque quart ou demi quart à proportion, et sera d'ailleurs marchand, et il sera estampé sur un des fonds les mots *Cargo Beef* ; Et chaque quart de Bœuf sera bien salé avec soixante-quinze livres de bon sel de St. Ubes, Ile de Mai, de Lisbonne ou de l'Isle aux Turques, ou quelqu'autre sel d'une égale qualité, outre une saumure aussi forte qu'il est possible de la faire avec le sel, et à chaque quart de Bœuf seront ajoutées quatre onces de salpêtre, et chaque demi quart de Bœuf sera salé avec moitié de la quantité de sel et de la même qualité que ci-dessus mentionné avec deux onces de salpêtre.

Aucun Bœuf ne sera salé ou resalé pour l'exportation à moins qu'il ne soit de Bestiaux gras qui ne sera pas au-dessous de 3 ans ; lequel sera coupé par morceaux carrés pesant depuis 4 livres jusqu'à 12. Et sera divisé en trois différentes sortes.

*Mess Beef.*

*Prime Beef.*

*Cargo Beef.*

Directions pour le saler.

V. Et

Directions for making the Barrels in which Beef shall be packed.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the first day of November next every Barrel and half Barrel in which Beef shall be packed or repacked shall be made of good, seasoned white oak staves and heading free from every defect, and each Barrel shall contain two hundred Pounds weight of Beef, the Barrels to measure sixteen inches and a half between the chimbs, and to be twenty eight inches long, to be hooped with fourteen good white ash, hickory or oak hoops, the heads to be made of good thick stuff, the hoops to be well set and drove; the half Barrels to contain not less than fifteen nor more than sixteen Gallons, and hooped in the same manner as the whole Barrels, and to contain one half the quantity of Beef as the whole Barrels.

The same to be branded by the Inspectors.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that one head of every Barrel and half Barrel in which Beef or Pork is packed or repacked for exportation shall be Branded the weight it contains with the initial letters of the Inspector's name who shall have inspected the same, with the name of the City where it was inspected in legible letters, also the addition of L. Canada.

Inspectors not to inspect or brand any Cask &c. out of their Districts under the penalty of £ 5.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no Inspector appointed by virtue of this Act shall inspect or Brand any Cask of Beef or Pork out of the City or District for which he shall be appointed, under the penalty of five Pounds Current money of this Province.

Inspectors &c. refusing to proceed to the inspection of Beef and Pork to forfeit 20s.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any Inspector of Beef or Pork, not then employed in the inspection and examination of Beef or Pork, according to the duties prescribed by this Act, shall, on application on lawful days and reasonable hours to him made for the examination of any Beef or Pork, as aforesaid, refuse, neglect or delay to proceed to such examination and inspection for the space of four hours after such application so made to him, the Inspector so refusing, neglecting or delaying to make such examination and inspection shall, for each offence forfeit the sum of twenty Shillings Current money of this Province, to the use of the person or persons so delayed.

Inspectors allowed fifteen pence for each Barrel and Nine pence for each half Barrel of Beef so inspected. Owners to pay the same.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Inspector shall receive one Shilling and three Pence Current money of this Province for each Barrel, and nine Pence like money, for each half Barrel of Beef or Pork he shall salt, pack, inspect and pickle, exclusive of Cooperage; all which salting, packing, inspecting and pickling shall be paid by the owners or possessors thereof.

Inspectors to forfeit £ 10. in case of neglect.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if either of the Inspectors appointed by virtue of this Act shall be guilty of any neglect or fraud in inspecting any Beef or Pork contrary to the true intent and meaning of this Act, or shall Brand any Casks containing Beef or Pork which has not been actually inspected agreeable to this Act, he or they shall, for every such offence, forfeit a sum not exceeding

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après le premier jour de Novembre prochain, tout quart ou demi-quart dans lequel il sera salé ou resalé du Bœuf sera fait de bonnes douves et fonds de chêne blanc bien assaisonné sans aucun défaut, et chaque quart contiendra deux cents livres pesant de Bœuf, les quarts mesureront seize pouces et demi entre les jables et auront vingt huit pouces de longueur, et seront cerclés avec quatorze bons cercles de frêne blanc, noyer ou chêne, les fonds seront faits de bon bois fort, les cercles bien posés et battus, les demi-quarts ne contiendront pas moins de quinze ni plus de seize gallons, et seront cerclés de la même manière que les quarts entiers, et contiendront moitié de la quantité de Bœuf des quarts entiers.

Directions pour faire les quarts dans lesquels le Bœuf sera salé.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un des fonds de tout quart et demi-quart dans lequel du Bœuf ou du Lard sera salé ou resalé pour l'exportation, sera estampé en caractères lisibles désignant le poids qu'il contient avec les lettres initiales du nom de l'Inspecteur qui l'aura examiné, et le nom de la Cité où il aura été examiné, aussi l'addition de L, Canada.

Ils seront estampés par l'Inspecteur,

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Inspecteur nommé en vertu de cet Acte n'examinera ou n'estampera aucun quart de Bœuf ou de Lard hors de la Cité ou District pour lequel il sera nommé, sous la pénalité de Cinq Livres, argent courant de cette Province.

Les Inspecteurs n'examineront ou n'estamperont aucun quart hors de leur Districts sous peine de £5.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelqu'Inspecteur de Bœuf ou de Lard, n'étant pas alors employé à l'inspection et examen de Bœuf ou de Lard (suivant les devoirs prescrits par cet Acte) sur application à lui faite à des jours légaux et heures raisonnables pour examiner du Bœuf ou du Lard comme susdit, refuse, néglige ou diffère à procéder à tel examen et inspection durant l'espace de quatre heures après que telle application lui aura été ainsi faite, l'Inspecteur ainsi refusant, négligeant ou différant de faire tel examen et inspection, encourra et payera pour chaque contravention la somme de Vingt Chellins argent courant de cette Province à l'usage de la personne ou des personnes qui souffriront par tel retard.

Les Inspecteurs qui refuseront de procéder à l'inspection du bœuf et du lard encourront 20s. d'amende.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Inspecteur recevra un Chellin et trois deniers, argent courant de cette Province, pour chaque quart, et neuf deniers même cours pour chaque demi-quart de Bœuf ou de Lard qu'il salera, mettra en quart, examinera et dans lequel il mettra la saumure, outre les frais de tonnelier, tous lesquels frais pour saler, mettre en quart, examiner et faire la saumure seront payés par les propriétaires ou possesseurs d'icelui.

Il leur sera alloué trente sols pour l'inspection de chaque quart de bœuf et lard, et dix huit sols pour chaque demi quart que leur payeront les propriétaires.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelqu'un des Inspecteurs nommés en vertu de cet Acte est coupable de quelque négligence ou fraude dans l'inspection du Bœuf ou du Lard en contravention au vrai sens et intention de cet Acte, ou étampe quelque futaille contenant du Bœuf ou du Lard qui n'aura pas été effectivement examiné conformément à cet Acte, il encourra ou ils encourront pour chaque telle contravention, une somme n'excédant pas Dix Livres, argent cou-

Dans les cas de négligence, les Inspecteurs encourront £10 & 50 avec la perte de leur commission dans le cas de fraude.



ceeding Ten Pounds Current money of this Province in case of neglect, and shall forfeit the sum of Fifty Pounds of like money, and be dismissed from his office in case of fraud.

Persons intermixing any Beef or Pork &c. to forfeit £20.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall intermix, take out or shift any Beef or Pork out of any Cask inspected or branded as by this Act is required, or put in any other Beef or Pork for sale or exportation contrary to the intention of this Act, the person or persons so offending shall for every such offence forfeit the sum of Twenty Pounds Current money of this Province.

Persons counterfeiting any Brand-marks or branding the same on any Cask of Beef &c. to forfeit £50.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall counterfeit any of the aforesaid brand-marks, or impress or brand the same on any Cask or Casks of Beef or Pork, he, she or they being thereof legally convicted shall forfeit the sum of Fifty Pounds Current money of this Province.

Directions for making the Barrels in which Pork shall be packed.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the first day of November next every Barrel and half Barrel in which Pork shall be packed or repacked shall be made of good seasoned white oak staves and heading free from every defect, and each Barrel shall contain two hundred Pounds weight of Pork, and shall not be of less guage than thirty nor more than thirty one gallons, and each half Barrel shall contain one hundred Pounds of Pork, and shall not be of less guage than fifteen nor more than sixteen gallons, and that the said Barrels and half Barrels shall, in every respect, be hooped and made in the same manner as is in this Act provided for Barrels and half Barrels for packing and repacking of Beef.

Pork to be known under three qualities, Mefs Pork

Prime Pork.

Cargo Pork

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be three qualities of Pork known and distinguished by the names of *Mefs*, *Prime* and *Cargo Pork*. *Mefs Pork* to consist of the rib pieces of good fat Hogs only; Barrels or half Barrels containing such Pork shall be branded on one of the heads *Mefs Pork*: *Prime Pork* to consist of the next best pieces with not more than three shoulders in one Barrel which shall contain no legs nor more than twenty Pounds of head, that shall have the ears cut off and the snouts above the tusks, and the brains and bloody grizzle taken from out of the heads, and one of the heads of every such Cask shall be branded *Prime Pork*: and the third quality of Pork shall be denominated *Cargo Pork* in which there shall not be more in one Barrel than four shoulders without the legs as aforesaid, and not more than two heads with the ears and snouts cut off, and brains and bloody grizzle taken out as aforesaid, which heads shall not exceed twenty five Pounds weight, and shall be otherwise fat merchantable Pork, and shall be branded on one head of each such Barrel *Cargo Pork*: and every half Barrel of *Mefs*, *Prime* or *Cargo Pork* shall contain one half of the quantity of the different kinds and qualities of Pork of a whole Barrel, and the Pork so to be packed shall be cut in pieces as nearly square as may

rant de cette Province dans le cas de négligence, et il encourra ou ils encourront la somme de Cinquante Livres même cours, et fera ou feront démis de son ou leur emploi dans le cas de fraude.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes mélangent, tirent ou changent du Bœuf ou du Lard d'aucune futaille examinée ou étampée ainsi qu'il est requis par cet Acte, ou y mettent d'autre Bœuf ou Lard pour être vendu ou exporté contraire à l'intention de cet Acte, la personne ou les personnes ainsi contrevenantes encourront, pour chaque telle contravention, la somme de Vingt Livres argent courant de cette Province.

Toute personne qui mélangera du bœuf ou du lard, &c. encourra £ 20.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes contrefont aucune des susdites étampes, ou les imprimant ou étampent sur quelque futaille ou futailles de Bœuf ou de Lard, elles encourront et payeront, après en être légalement convaincues, la somme de Cinquante Livres, argent courant de cette Province.

Toute personne qui contrefera les étampes susdites ou les étampera sur tout quart payera une amende de £ 50

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que, depuis et après le premier jour de Novembre prochain, tout quart ou demi-quart dans lequel sera salé ou resalé du Lard sera fait de douves et fonds de bon chêne blanc assaisonné sans aucun défaut, et chaque quart contiendra deux cents livres pesant de Lard, et ne jaugera pas moins de trente ni plus de trente-un gallons, et chaque demi-quart contiendra cent livres de Lard, et ne jaugera pas moins de quinze ni plus de seize gallons, et que les dits quarts et demi-quarts seront à tous égards cerclés et faits de la même manière qu'il est pourvu par le présent Acte pour les quarts et demi-quarts pour saler et resaler le Bœuf.

Directions pour faire les quarts dans lesquels sera salé le lard.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il y aura trois qualités de Lard connues et distinguées sous les noms de *Mefs*, *Prime* et *Cargo Pork*. Le *Mefs* sera composé des morceaux de côte des cochons gras seulement ; les quarts ou demi-quarts contenant cette espèce de Lard seront étampés sur l'un des fonds *Mefs Pork* : Le *Prime Pork* sera composé des meilleurs morceaux qui viendront ensuite avec pas plus de trois épaules dans un quart, lequel ne contiendra aucun jarret ni plus de vingt livres de tête qui aura les oreilles coupées et le groin au-dessus des grosses dents, et dont la cervelle et les parties ensanglantées seront ôtées, et sur un des fonds de toute telle futaille il sera étampé *Prime Pork* : Et la troisième qualité de Lard sera nommée *Cargo Pork* dans laquelle il n'y aura pas plus dans chaque quart de quatre épaules sans les jarrets comme susdit, et pas plus de deux têtes avec les oreilles et groins coupés, et les cervelles et parties ensanglantées ôtées comme susdit, lesquelles têtes n'excéderont pas vingt-cinq livres pesant, et lequel sera d'ailleurs du Lard gras et marchand, et sera étampé sur un des fonds de chaque quart *Cargo Pork* : Et chaque demi-quart de *Mefs*, *Prime* ou *Cargo Pork* contiendra moitié de la quantité des différentes espèces et qualités de Lard d'un quart entier, et le Lard qui sera

Le lard sera connu sous trois différentes qualités.

*Mefs Pork.*

*Prime Pork.*

*Cargo Pork.*

Each Barrel of Pork to be salted and Branded as in this Act is provided for salting and branding of Beef.

may be, Provided that *Mess Pork* shall be cut as nearly as possible in pieces of four Pounds weight, and that *Prime and Cargo Pork* shall not exceed twelve nor be under four Pounds weight, and that each Barrel and half Barrel of Pork shall be salted and pickled with the same weight and quality of Salt and the same kind of Pickle as is in this Act provided for packing and inspecting of Beef, and that each Barrel and half Barrel of Pork when so inspected and packed shall be branded in the same manner as in this Act provided for branding of Beef, designating the different qualities or denominations herein described.

Notto prevent the exportation of Rounds of Beef.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act shall prevent the exportation of rounds of Beef in kegs or tubs as is now practised.

Beef and Pork brought from Upper Canada not to be re-inspected in this Province, on legal proof being produced that the same was duly inspected there.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Beef and Pork that shall be brought into this Province from the Province of Upper Canada, and shall be branded and packed agreeable to the Laws of the said Province of Upper Canada, shall not be subject to re-inspection in this Province, but may be Sold in and Shipped from this Province: Provided always, that such Beef or Pork comes accompanied with a Certificate from the Inspector of the City or County from which such Beef or Pork may be shipped for this Province certifying that such Beef or Pork is in every respect packed and branded agreeable to the Laws of the said Province of Upper Canada.

Inspectors may search vessels.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that upon any Inspector making oath before any of his Majesty's Justices of the Peace, which oath the said Justice is hereby authorized to administer, that he has reason to believe that Beef or Pork is shipped or shipping on board any vessel or vessels for exportation out of this Province without having been inspected, such Justice shall and he is hereby required immediately to grant a Warrant to the said Inspector, under his hand and seal, authorizing the said Inspector to take a Constable or other Peace Officer, and in the day time to enter on board any such vessel or vessels whatsoever lying or being in the harbour or harbours of the City, Town or Place where such Inspector is authorized to inspect, and if the said ship or vessel may not then be regularly cleared out by the Collector or other proper Officer of His Majesty's Customs, to search for and make discovery of any Beef or Pork shipped or shipping on board any such vessel or vessels for exportation out of this Province without having been inspected, and if such Inspector shall, on search, discover any Cask or Casks of Beef or Pork not branded as herein before directed, he shall and may seize and bring the same on shore, and the person or persons so shipping or having shipped the same shall forfeit all and every such Cask or Casks of Beef or Pork so shipped or shipping and not Branded in the manner herein before directed, and the Master or Commander of any such vessel who shall receive any such Casks of Beef or Pork not Branded as aforesaid, shall forfeit the sum of Five Pounds, Current money of this Province, and if any Master of any vessel or any of his Seamen or Servants shall obstruct or hinder the said Inspector, on producing such Warrant, from making search as aforesaid, every

Casks not branded as required by this Act forfeited.

Penalty on Masters &c. receiving the same on board not branded as directed.

Person

ainsi mis en futaille sera coupé par morceaux aussi quarrés que possible, Pourvu que le *Mess Pork* soit coupé autant qu'il sera possible en pieces de quatre livres, et que les pieces de *Prime* et *Cargo Pork* n'excèdent point en pesanteur douze livres et ne soient pas audessous de quatre livres pesant, et que chaque quart et demi-quart de Lard soit salé et ait une saumure du même poids, de la même qualité de sel et de la même espece de saumure qu'il est pourvu dans le présent Acte pour la salaison et inspection du Bœuf, et que chaque quart et demi-quart de Lard ainsi examiné et salé soit étampé en la même manière qu'il est pourvu par cet Acte pour étamper le Bœuf, désignant les différentes qualités ou dénominations spécifiées au présent Acte.

Le lard sera salé et étampé de la même manière qu'il est pourvu dans le présent Acte pour saler et étamper le bœuf.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien en cet Acte n'empêchera l'exportation des rondes de Bœuf en petits barrils ou cuves, comme il est actuellement pratiqué.

Cet Acte n'empêchera pas à empêcher l'exportation des Rondes de Bœuf comme ci devant.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Bœuf et Lard qui seront apportés dans cette Province de la Province du Haut-Canada, et qui seront étampés et salés conformément aux loix de la dite Province du Haut-Canada, ne seront point sujets à une nouvelle inspection dans cette Province, mais pourront être vendus et mis à bord pour être exportés de cette Province : Pourvu toujours, que tel Bœuf ou Lard vienne accompagné d'un Certificat de l'Inspecteur de la Cité ou Comté d'où tel Bœuf ou Lard aura été mis à bord pour cette Province, certifiant que tel Bœuf ou Lard est à tous égards salé et étampé conformément aux loix de la dite Province du Haut-Canada.

Le bœuf et le lard exportés, du Haut Canada, ne sera point ré-examinés dans cette Province, en produisant des Certificats qu'ils y ont été dûment inspectés.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'un Inspecteur fera serment devant un des Juges de Paix de Sa Majesté, lequel serment le dit Juge de Paix est par le présent autorisé d'administrer, qu'il a raison de croire que du Bœuf ou du Lard est mis à bord de quelque vaisseau ou vaisseaux pour être exporté de cette Province sans avoir été examiné, tel Juge de Paix accordera, et il est par le présent requis d'accorder immédiatement un *Warrant* ou Ordre au dit Inspecteur sous son sceau et sceau, autorisant le dit Inspecteur de prendre un Connétable ou autre Officier de Paix, et d'entrer en plein jour à bord d'aucun tel vaisseau ou vaisseaux quelconques étant dans le havre ou les havres de la Cité, Ville ou Place où tel Inspecteur est autorisé d'examiner, et si le dit vaisseau ou navire n'a pas alors eu ses expéditions régulières du Collecteur ou de quelqu'autre Officier convenable de la Douane de Sa Majesté, de chercher et découvrir tout Bœuf ou Lard chargé ou se chargeant à bord de tel vaisseau ou vaisseaux pour être exporté de cette Province sans avoir été examiné, et si l'Inspecteur découvre dans sa recherche quelque quart ou quarts de Bœuf ou de Lard sans être étampé ainsi qu'il est ci-dessus dirigé, il le saisira et le fera porter à terre, et la personne ou les personnes qui le chargeront ou l'auront chargé perdront, par confiscation, tous et chaque tel quart ou quarts de Bœuf ou de Lard ainsi chargés ou se chargeant, et qui ne seront point étampés en la manière ci-dessus dirigée ; Et le Maître ou Commandant de tel vaisseau qui recevra tels quarts de Bœuf ou de Lard sans être étampés comme susdit, encourra et payera la somme de Cinq Livres

Les Inspecteurs peuvent faire la recherche dans les Vaisseaux.

Les quarts qui ne seront point étampés conformément aux directions de cet Acte seront confisqués

Pénalité sur les Maîtres, &c. qui les recevront à

Penalty on Masters &c. obstructing Inspecter in making search &c.  
Persons taking a false oath subject to the pains &c. inflicted by Act 5. Elizabeth.

Person so offending, shall, for every such offence, forfeit the sum of Fifty Pounds Current money of this Province, over and above every other Penalty or Punishment he or they may be adjudged to bear and suffer by reason of his or their resisting or obstructing the legal execution of any Warrant of search as aforesaid; And in case any person shall wilfully make any false Oath touching the matters aforesaid, and be thereof lawfully convicted, he shall be liable to the Pains and Penalties inflicted on the crime of wilful and corrupt perjury by the Statute passed in the fifth year of the Reign of Queen Elizabeth.

Application of the Fines.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the Fines and Forfeitures by this Act imposed shall be recoverable with costs in the same manner as other debts of the same value are recoverable in this Province by suit, bill, plaint or information, the one moiety of all which Fines and Forfeitures (except such as are herein before otherwise applied) when recovered shall be immediately paid into the hands of the Receiver General, for the use of His Majesty towards the support of the Government of this Province, and shall be accounted for to his Majesty through the Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty shall direct, and the other moiety to the officer or person who shall sue for the same.

Limitations of actions.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any action or suit shall be commenced against any person or persons for any thing done in pursuance of this Act, such action or suit shall be commenced within the space of six Calendar Months next after the offence shall have been committed and not afterwards, and the Defendant or Defendants, in such action or suit, may plead the general issue and give this Act and the special matter in evidence at any Trial to be had thereupon, and that the same was done in pursuance and by authority of this Act, and if it shall appear so to have been done, then the Court shall find for the Defendant or Defendants, and if the Plaintiff shall be non-suited or discontinue his action after the Defendant or Defendants shall have appeared, or if Judgment shall be given against the Plaintiff, the Defendant or Defendants shall and may recover treble costs, and have the like remedy for the same as Defendants have in other cases by Law.

General Issue.

Treble Costs.

vres argent courant de cette Province; Et si le Maître de quelque vaisseau ou quelqu'un de ses matelots ou domestiques s'oppose ou empêche le dit Inspecteur, sur production de tel *Warrant* ou *Ordre*, de faire sa recherche comme susdit, chaque personne ainsi contrevenante encourra et payera pour chaque telle contravention la somme de Cinquante Livres argent courant de cette Province, en outre et en sus de toute autre pénalité ou punition qu'elle pourra être condamnée de supporter et souffrir pour avoir résisté ou s'être opposée à l'exécution légale d'un *Ordre* de visite comme susdit; Et en cas que quelque personne prête volontairement un faux serment touchant les matières susdites, et en soit légalement convaincue elle sera sujette aux peines et pénalités infligées pour le crime de parjure volontaire et suborné par le Statut passé dans la cinquième Année du Règne de la Reine Elizabeth.

bord sans qu'ils aient été étampés comme il est ordonné.

Pénalité sur les Maîtres qui s'opposeront à ce que les Inspecteurs fassent la recherche.

Toute personne qui fera un faux serment subira les peines infligées par le Statut 5. d'Elizabeth.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les amendes et confiscations imposées par cet Acte seront recouvrables avec les frais de la même manière que d'autres dettes de la même valeur sont recouvrables dans cette Province par poursuite, bill, plainte ou information, moitié de toutes lesquelles amendes et confiscations (excepté celles qui sont autrement appliquées par le présent Acte) après avoir été recouvrées, sera immédiatement payée entre les mains du Receveur Général pour l'usage de Sa Majesté, pour le soutien du Gouvernement de cette Province, et il en sera tenu compte à Sa Majesté par la voie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors en telles manière et forme que Sa Majesté ordonnera, et l'autre moitié à l'Officier ou autre personne qui en fera la poursuite.

Application des amendes.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque action ou poursuite est commencée contre aucune personne ou personnes pour quelque chose faite en conformité de cet Acte, telle action ou poursuite sera commencée dans l'espace de six mois de Calendrier du tems que l'offense aura été commise et non après, et le défendeur ou les défendeurs, dans telle action ou poursuite, pourront plaider l'issue générale, et donner cet Acte et la matière spéciale en évidence dans tout procès qui aura lieu à cet effet, et que la chose a été faite en conformité et sous l'autorité de cet Acte, et si elle paroît avoir été ainsi faite, alors la Cour décidera en faveur du défendeur ou des défendeurs, et si le demandeur est débouté ou discontinue son action après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, ou si le Jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur ou les défendeurs recouvreront triples dépens, et auront le même recours pour iceux que les défendeurs ont par la Loi dans d'autres cas.

Limitation d'actions.

Issue générale.

Triple dépens.

## C A P. X.

AN ACT for appointing Commissioners to treat with Commissioners appointed or to be appointed on the part of Upper-Canada, for the purposes therein mentioned.

(2d. May, 1804.)

Preamble.

Act 41st. Geo.  
3rd. c. V.

WHEREAS an Act was passed by the Legislature of this Province in the forty-first year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to ratify and confirm certain Provisional Articles of agreement entered into by the respective Commissioners of this Province and of Upper Canada, at Quebec on the second day of February one thousand eight hundred and one, relative to duties, and for carrying the same into effect, And also to continue an Act passed in the thirty seventh year of His Majesty's Reign;" which articles of agreement will expire on the first day of March which will be in the year of Our Lord one thousand eight hundred and five; And Whereas it is necessary that other Commissioners be appointed to treat with such Commissioners as are or may be nominated and appointed on behalf of the Province of Upper-Canada: Be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America;" And to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the Honorable James M'Gill and John Lees, John Richardson, Joseph Papineau, Joseph Périnault, Maurice Blondeau, Louis Guy, fils and Samuel Gerrard, Esquires, shall be and they are hereby constituted and appointed Commissioners on the part of this Province, who or any three of whom are authorized and empowered to meet, treat, consult and agree with such Commissioners as are or may be appointed on the part of the Province of Upper-Canada of and concerning the establishing of Regulations for the Collection of duties or payment of drawbacks to be imposed or allowed by the Legislature of each Province respectively, on Goods, Wares and Merchandizes passing from one Province into the other, and also of and concerning any proportion to be received or paid of any duties already imposed or hereafter to be imposed.

James M'Gill,  
John Lees, John  
Richardson, Joseph  
Papineau, Joseph  
Périnault, Mauri-  
ce Blondeau, Louis  
Guy, fils and Sa-  
muel Gerrard, ap-  
pointed Commis-  
sioners.

Commissioners  
may require Re-  
turns of the Offi-  
cers of the Cust-  
oms and examine  
Such Persons,  
papers, &c.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the said Commissioners to require Returns to be furnished to them by the proper Officers of His Majesty's Customs, and to send for and examine such Persons, Papers and Records as they shall judge necessary for their information in the execution of the powers vested in the said Commissioners by this Act.

III.

## C A P. X.

ACTE pour appointer des Commissaires pour traiter avec des Commissaires nommés ou qui seront nommés par la Province du Haut-Canada, aux effets y mentionnés.

(2me. Mai, 1804.)

**V**U qu'un Acte a été passé par la Législature de cette Province dans la quarantième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui ratifie et confirme certains articles provisionels d'un Accord relativement aux droits, conclu entre les Commissaires respectifs de cette Province et du Haut-Canada, à Québec le deuxième jour de Février, Mil huit cent un, et qui leur donne effet; et aussi qui continue un Acte passé dans la Trente-septième Année du Règne de Sa Majesté,*" lesquels articles d'accord expireront le premier jour de Mars qui sera dans l'Année de notre Seigneur, Mil huit cent cinq; Et vu qu'il est nécessaire que d'autres Commissaires soient nommés pour traiter avec les Commissaires qui sont ou pourront être nommés et appointés de la part de la Province du Haut-Canada: Qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté,*" intitulé, "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les Honorables *James M'Gill et John Lees, John Richardson, Joseph Papineau, Joseph Périnault, Maurice Blondeau, Louis Guy, fils, et Samuel Gerrard, Ecuyers,* seront et sont par le présent constitués et appointés Commissaires de la part de cette Province, lesquels ou trois d'entr'eux sont autorisés et ont pouvoir de s'assembler, traiter, consulter et convenir avec tels Commissaires qui sont ou pourront être nommés de la part de la Province du Haut-Canada, concernant l'établissement des Règlements pour la Collection des droits ou le paiement des rabais qui seront imposés ou alloués par la Législature de chaque Province respectivement, sur les marchandises, denrées et effets passant d'une Province à l'autre, et aussi concernant aucune proportion à être reçue ou à être payée d'aucuns droits déjà imposés ou qui seront ci-après imposés.

II. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, qu'il sera et pourra être loisible aux dits Commissaires de requérir que des Retours leur soient fournis par les Officiers des Douanes de Sa Majesté, et d'envoyer quérir et examiner tels papiers, et registres qu'ils jugeront nécessaires pour leur information, dans l'exécution des pouvoirs donnés aux dits Commissaires par cet Acte.

Préambule.

Acte de la 41me.  
Geo: III. Cap.  
V.James M'Gill,  
John Lees, John  
Richardson, Joseph  
Papineau, Joseph  
Périnault, Maurice  
Blondeau, Louis  
Guy, fils, et Samuel  
Gerrard appointés  
Commissaires.Ils pour-  
ront exiger  
des Retours des  
Officiers des Dou-  
anes, et examiner  
tels Personnes,  
Papiers, &c.

M m .

III.



Regulations not to have effect until approved by the Legislature.

III. Provided always, and be it enacted and declared, that no Regulation, provision, matter or thing so proposed, treated, consulted or agreed on shall have conclusive force and effect, or be carried into execution until the same shall have been confirmed by the Legislature of this Province.

Substance of their Conferences to be laid before the Governor &c. and both Houses of the Legislature.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners shall, with all convenient speed, lay the substance of their conferences and consultations with the agreements by them entered into, before His Excellency the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government, and both Houses of the Legislature of this Province.

Continuance of this Act.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue in force until the first day of March which will be in the year of our Lord one thousand eight hundred and five, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament, and no longer.

## C A P. XI

### AN ACT to confirm certain Marriages therein mentioned.

(2d. May, 1804.)

Enamble:

**W**HEREAS since the Conquest of this Province by the Arms of His Majesty, many Marriages have been had and solemnized by Ministers of the Church of Scotland, by Persons reputed to be Ministers of the Church of Scotland, by Protestant Dissenting Ministers, by Persons reputed to be Protestant Dissenting Ministers, and by Justices of the Peace; now for the preventing and avoiding of all doubts and questions touching the same: Be it therefore declared and enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America;" and to make further provision for the Government of the said Province; And it is hereby declared and enacted by the authority of the same, that all Marriages had or solemnized within the limits of this Province since the Thirteenth day of September which was in the year of Our Lord one thousand seven hundred and fifty nine, by any Minister of the Church of Scotland, or by any Person reputed to be a Minister of the Church of Scotland, or by any Protestant Dissenting Minister, or by any Person reputed to be a Protestant Dissenting Minister or by any Justice of the Peace, shall be, and shall be adjudged, esteemed and taken to be and have been, from the day of the Celebration of such Marriages respectively, good and valid in Law to all Civil effects, intents,

All Marriages solemnized since the 13th. of September 1759. by the Persons described in this Clause, to be adjudged good and valid in Law.

III. Pourvu toujours, et il est par le présent statué et déclaré, qu'aucuns réglemens, provisions, matières ou choses ainsi proposés, traités, consultés ou convenus, n'auront force et effet décisifs, et ne seront mis en exécution jusqu'à ce qu'ils aient été confirmés par la Législature de cette Province.

Les Règlements n'auront aucun effet que jusqu'à ce qu'ils aient été confirmés par la Législature.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires, avec toute la diligence convenable, présenteront à Son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, et aux deux Branches de la Législature de cette Province, la substance de leurs conférences et consultations avec les accords par eux convenus.

Les Commissaires mettront devant le Gouverneur &c. la substance de leurs conférences.

V. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que cet Acte continuera en force jusqu'au premier jour de Mars qui sera dans l'Année de notre Seigneur Mil huit cent cinq, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.

Continuation de cet Acte.

## C A P. XI.

### ACTE qui confirme certains Mariages y mentionnés.

(smc. Mai, 1804.)

**V**U que dès le moment et constamment depuis la conquête de cette Province par les Armes de Sa Majesté jusqu'à présent, grand nombre de Mariages ont eu lieu et été solemnisés par des Ministres de l'Eglise d'Ecosse, par des personnes réputées être Ministres de l'Eglise d'Ecosse, par des Ministres Dissidens Protestants, par des personnes réputées être Ministres Dissidens Protestants, et par des Juges à Paix; afin donc de prévenir et éviter tous doutes et questions touchant les effets civils de ces Mariages: Qu'il soit donc déclaré et statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte " passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté," intitulé, " Acte qui " pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amé- " rique Septentrionale ;" et qui pourroit plus amplement au Gouvernement de la dite " Province ;" Et il est par le présent déclaré et statué par la même autorité, que tous Mariages qui ont eu lieu ou été solemnisés dans l'étendue de cette Province depuis le treizième jour de Septembre qui étoit dans l'Année de Notre Seigneur Mil sept cent cinquante neuf, par quelque Ministre de l'Eglise d'Ecosse ou Personne réputée être Ministre de l'Eglise d'Ecosse, ou par quelque Ministre Dissident Protestant ou Personne réputée être Ministre Dissident Protestant, ou par quelque Juge à Paix, seront comme ils sont et seront adjugés, regardés et pris comme étant et ayant été,

Preamble.

Les Mariages célébrés depuis le 13me 7bre. 1759. par les personnes d'écrites dans cette clause, seront adjugés bons et valides en Loi.

intents and purposes whatsoever, any Law, Usage, or Custom to the contrary notwithstanding.

Certain marriages  
excepted.

II. Provided nevertheless, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained shall be construed or taken to confirm any Marriage between persons who, at the time of the Celebration of such Marriage, could not legally intermarry with each other, nor to confirm any Marriage which shall be celebrated after the passing of this Act.

## C A P. XII.

AN ACT to make good the deficiency of the Funds by Law provided for paying the Salaries of the Officers of the Legislative Council and House of Assembly, and the Contingent expences thereof.

(2d. May, 1804.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS the Funds provided by an Act passed in the thirty third year of Your Majesty's Reign, intituled, "*An Act to establish a Fund for paying the Salaries of the Officers of the Legislative Council and Assembly, and for defraying the contingent expences thereof,*" have been insufficient for that purpose; And Whereas the Sums necessary to make good the said deficiency have, from time to time, on Addresses from the Legislative Council and House of Assembly respectively, been advanced by Your Majesty's Orders, the which deficiency amounts to the Sum of Three thousand three hundred and ninety one Pounds, seven Shillings and ten Pence Current money of this Province, exclusive of the charges of collection and the drawbacks allowed to the Province of Upper-Canada: May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "*An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,' and to make further provision for the Government of the said Province;*" And it is hereby enacted by the authority of the same, that all and every the Sum or Sums which have been so advanced by Your Majesty's Orders to the sixth day of March One thousand eight hundred and four inclusive, for the before mentioned purposes amounting to Three thousand three hundred and ninety one Pounds, seven Shillings and ten Pence Current money of this Province, together with the charges of collection and the drawbacks allowed to the Province of Upper-Canada, shall be and are hereby directed to be charged to and against the surplus of any Fund or Funds subject to the disposition of

L339:7:10. to  
be charged to and  
against the sur-  
plus of the Funds  
subject to the dis-  
position of the  
Provincial Par-  
liament.

du jour de la célébration d'iceux respectivement, bons, valides et légaux à toutes fins et à tous effets civils, nonobstant toute Loi, Usage ou Coutume à ce contraire.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans le présent Acte ne sera entendu s'étendre à confirmer tout Mariage entre personnes qui, lors de la célébration d'icelui, ne pouvoient pas se prendre légalement en Mariage, ni à confirmer aucun Mariage qui sera célébré après la passation de cet Acte.

Certains Mariages exceptés.

## C A P. XII.

ACTE pour faire bon du déficit dans le Fonds pourvu par la Loi pour payer les Salaires des Officiers du Conseil Législatif et de la Chambre d'Assemblée, ainsi que les dépenses contingentes d'iceux.

(anc. Mai, 1804.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

**V**U que les Fonds pourvus par un Acte passé dans la trente-troisième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé, " *Acte qui établit un Fonds pour payer les Salaires des Officiers du Conseil Législatif et de l'Assemblée, et pour défrayer les dépenses contingentes d'iceux,*" ont été insuffisans pour cet objet; Et vu que les Sommes nécessaires pour remplir le déficit ont été, de tems à autre, sur des Adresses du Conseil Législatif et de la Chambre d'Assemblée respectivement, avancées par les Ordres de Votre Majesté, lequel déficit se monte à la Somme de Trois Mille Trois cents Quatrevingt onze Livres, sept Chellins et dix Deniers, Argent courant de cette Province, avec en outre les frais de Collection et les Rabais alloués à la Province du Haut-Canada: Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;*" Et il est par le présent statué par la susdite autorité, que toutes et chacune des Sommes qui ont été ainsi avancées par les Ordres de Votre Majesté jusqu'au Sixième jour de Mars Mil huit cent quatre inclusivement, pour les objets ci dessus mentionnés, montant à celle de Trois Mille, Trois Cents Quatrevingt Onze Livres, Sept Chellins et Dix Deniers Argent courant de cette Province, seront avec en outre les frais de collection et les rabais alloués à la Province du Haut-Canada, comme il est par le présent Acte ordonné qu'elles soient chargées sur le surplus d'aucuns Fonds

Préambule.

£3391 : 7 : 10  
seront chargés sur  
le surplus de tous  
fonds non appro-  
priés qui sont su-  
jets à la disposi-  
tion du Parlement  
Provincial.

non-

Act 35<sup>th</sup> Geo.  
III. Cap. IX.

Act 35<sup>th</sup> Geo.  
III. Cap. VIII.

Act 41<sup>st</sup> Geo.  
III. Cap. XIII.

Act 41<sup>st</sup> Geo.  
III. Cap. XIV.

The said Sum  
shw to be ac-  
counted for.

of the Provincial Parliament under the authority of an Act passed in the thirty fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for granting to His Majesty additional and new Duties on certain Goods, Wares and Merchandizes, and for appropriating the same towards further defraying the charges of the administration of Justice, and support of the Civil Government within this Province, and for other purposes therein mentioned;" And also under and by virtue of another Act passed in the thirty fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for granting to His Majesty Duties on Licences to Hawkers, Pedlars and Petty Chapmen, and for regulating their trade, and for granting additional Duties on Licences to persons for keeping Houses of Public entertainment, or for retailing Wine, Brandy, Rum or other Spirituous Liquors in this Province, and for regulating the same, and for repealing the Act or Ordinance therein mentioned;" And under and by virtue of an Act passed in the forty-first year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for granting to His Majesty a Duty on Licencing Billiard Tables for hire, and for regulating the same;" And also under and by virtue of another Act passed in the forty-first year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for granting to His Majesty certain new Duties on the importation into this Province of all manufactured Tobacco and Snuff, and for disallowing the drawback on Tobacco manufactured within this Province."

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the Sum or Sums directed to be charged as aforesaid to make good and pay any deficiency as aforesaid, as by this Act is directed, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

### C A P. XIII.

AN ACT for applying certain Sums of money therein mentioned to make good the like Sums issued and advanced by His Majesty's Orders in pursuance of three several Addresses of the House of Assembly.

(2d. May, 1804.)

### MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Presmblic.

WHEREAS in pursuance of the Address of the House of Assembly bearing date the Ninth day of April one thousand eight hundred and three, the Sum of One Thousand Six hundred and Ninety one Pounds four Shillings, Current money of this Province, was issued and advanced by Your Majesty's Orders to Commissioners appointed by virtue of and under an Act passed in the thirty ninth year of Your Majesty's Reign,

non-appropriés qui sont fujets à la disposition du Parlement Provincial sous l'autorité d'un Acte passé dans la trente-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui accorde à Sa Majesté des droits nouveaux et additionnels sur certaines Marchandises et Effets, qui les approprie à fournir des moyens plus amples de défrayer les dépenses de l'Administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement Civil de cette Province, et à d'autres effets y mentionnés,*" et aussi sous et en vertu d'un autre Acte passé dans la Trente-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte pour accorder à Sa Majesté des Droits sur les Licences de Col-porteurs, Portes-caffettes et petits Marchands, et pour régler leur Trafic, et pour accorder une augmentation de Droits sur les Licences de Personnes qui tiennent des Maisons Publiques, ou qui détaillent du vin, de l'eau-de-vie, rum ou aucune autre liqueur forte dans cette Province, et pour régler, et pour abroger un Acte ou Ordonnance y mentionné ;*" Et sous et en vertu d'un Acte passé dans la quarante-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui accorde à Sa Majesté un Droit sur les Licences de Billards de louage, et qui fait des Règlements relatifs à ceux ;*" Et aussi sous et en vertu d'un autre Acte passé dans la Quarante-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui accorde à Sa Majesté certains droits nouveaux sur l'importation dans cette Province de tout Tabac manufacturé et Tabac en Poudre, et qui retranche les Rabais sur le Tabac manufacturé dans cette Province.*"

Acte 35e. Geo 3  
III. Cap. IX.Acte 35e. Geo 3  
Cap. VIII.Acte 41e. Geo 3  
III. Cap. XIII.Acte 41e. Geo 3  
III. Cap. XIV.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu Compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application de la Somme ou des Sommes dont l'emploi est ordonné comme susdit pour remplacer et payer tout déficit comme susdit ainsi qu'il est dirigé par cet Acte, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telle manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Manière dont il  
sera tenu  
Compte de la dite  
Somme.

## C A P. XIII.

ACTE qui fait l'application de certaines Sommes d'argent y mentionnées pour rembourser pareilles Sommes déboursées et avancées par les Ordres de Sa Majesté, conformément à trois différentes Adresses de la Chambre d'Assemblée.

(2me. Mai, 1804.)

## TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

VU qu'en conséquence de l'Adresse de la Chambre d'Assemblée en date du Neuvième jour d'Avril, Mil huit cent trois, la Somme de Mille six cents quatre-vingt onze livres, quatre Chellins argent courant de cette Province, a été déboursée et avancée par les Ordres de Votre Majesté aux Commissaires nommés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans la Trente-neuvième Année du Règne de Votre Majesté

Préambule.

A. 39. h. Geo.  
III. Cap. X.

Reign, intituled, " *An Act for erecting Court Houses with proper Offices in the several Districts of Quebec and Montreal, and for defraying the expences thereof;*" And Whereas in pursuance of another Address of the House of Assembly bearing date the Thirtieth day of April in the year aforesaid, the Sum of Two hundred Pounds Current money of this Province, was issued and advanced by Your Majesty's Orders to the Speaker of the House of Assembly for the purpose of causing to be translated and Printed the *Lex Parliamentaria*, and by another Address bearing date the Fifteenth day of April in the year aforesaid, the Sum of Seventy seven Pounds one Shilling and five Pence, Current money of this Province, was issued and advanced by Your Majesty's Orders to discharge a balance due for Books imported for the House of Assembly: May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " *An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America;*" And to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority aforesaid, that out of the surplus of any Fund or Funds subject to the disposition of the Provincial Parliament under the authority of an Act passed in the thirty fifth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for granting to his Majesty additional and new Duties on certain Goods, Wares and Merchandizes, and for appropriating the same towards further defraying the charges of the administration of Justice, and support of the Civil Government within this Province, and for other purposes therein mentioned,*" and also under and by virtue of another Act passed in the thirty-fifth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for granting to His Majesty Duties on Licences to Hawkers, Pedlars and Petty Chapmen, and for regulating their trade, and for granting additional Duties on Licences to persons for keeping Houses of public entertainment, or for retailing Wine, Brandy, Rum or other Spirituous Liquors in this Province, and for regulating the same, and for repealing the Act or Ordinance therein mentioned;*" And also under and by virtue of another Act passed in the forty-first year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for granting to His Majesty certain new Duties on the importation into this Province of all manufactured Tobacco and Snuff, and for disallowing the Drawback on Tobacco manufactured within this Province,*" And now remaining in the hands of the Receiver General of this Province unappropriated, there shall be issued and applied the respective Sums of one thousand six hundred and ninety one Pounds four Shillings, Current money of this Province, of Two hundred Pounds, Current money of this Province, and of Seventy seven Pounds one Shilling and five Pence, also Current money of this Province, to make good the like sums which have so, as aforesaid, been issued and advanced by His Majesty's orders in pursuance of the aforesaid Addresses of the House of Assembly respectively.

A. 3. h. Geo.  
III. cap. IX.

A. 35. h. Geo.  
III. cap. VIII.

A. 41. h. Geo.  
III. cap. XIV.

L 1068: 5: 5 to  
make good to His  
Majesty the like  
Sums issued in  
pursuance of the  
several Addresses  
of the House of  
Assembly.

The said sum  
how to be account  
ed for.

And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the said Sums of money pursuant to the directions of this Act, shall be accounted for

to

Majesté, intitulé, “ *Acte pour ériger des Salles d’Audience avec des Offices convenables dans les Districts de Québec et de Montréal, et pour défrayer les dépenses d’icelles;*” Et vu qu’en conséquence d’une autre Adresse de la Chambre d’Assemblée en date du treizième Jour d’Avril dans l’Année susdite, la Somme de Deux Cents Livres argent courant de cette Province, a été déboursée et avancée par les Ordres de Votre Majesté à l’Orateur de la Chambre d’Assemblée, à l’effet de faire traduire et imprimer la *LEX PARLIAMENTARIA*; et par une autre Adresse en date du quinzième jour d’Avril dans la susdite Année, la Somme de Soixante Dixsept Livres, un Chellin et Cinq deniers, argent courant de cette Province, a été déboursée et avancée par les Ordres de Votre Majesté, pour acquitter une Ballance due pour des Livres importés pour la Chambre d’Assemblée: Qu’il plaise donc à Votre Majesté qu’il puisse être statué, et qu’il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l’avis et consentement du Conseil Législatif et de l’Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, “ *Acte qui rappelle certaines parties d’un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l’Amérique Septentrionale;*” et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;” Et il est par le présent statué par l’autorité susdite, que sur le surplus d’aucuns Fonds sujets à la disposition du Parlement Provincial, sous l’autorité d’un Acte passé dans la trente-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui accorde à Sa Majesté des Droits nouveaux et additionels sur certaines Marchandises et Effets, qui les approprie à fournir des moyens plus amples de défrayer les dépenses de l’Administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement Civil de cette Province, et à d’autres effets y mentionnés;*” et aussi sous et en vertu d’un autre Acte passé dans la trente-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte pour accorder à Sa Majesté des Droits sur les Licences de Col porteurs, Porte-cassettes et Petits Marchands, et pour régler leur Trafic; et pour accorder une augmentation de droits sur les Licences de Personnes qui tiennent des Maisons Publiques, ou qui détaillent du Vin, de l’Eau-de-vie, Rum ou aucune autre Liqueur forte dans cette Province, et pour les régler, et pour abroger un Acte ou Ordonnance y mentionné;*” et aussi sous et en vertu d’un autre Acte passé dans la quarante-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui accorde à Sa Majesté certains Droits nouveaux sur l’importation dans cette Province de tout Tabac manufacturé et Tabac en Poudre, et qui retranche les Rabais sur le Tabac manufacturé dans cette Province;*” Et qui reste actuellement entre les Mains du Receveur Général de cette Province sans être approprié, il sera déboursé et appliqué les Sommes respectives de Mille Six Cents Quatrevingt Onze Livres, Quatre Chellins Argent courant de cette Province, de Deux Cents Livres Argent courant de cette Province, et de Soixante Dixsept Livres, un Chellin et Cinq deniers aussi Argent Courant de cette Province, pour rembourser les mêmes Sommes qui ont été ainsi, comme susdit, déboursées et avancées par les Ordres de Sa Majesté en conséquence des susdites Adresses de la Chambre d’Assemblée respectivement,

Acte 39c. Geo: III, Cap. X.

Acte 35c. Geo: III, Cap. IX.

Acte 35c. Geo: III, Cap. VIII.

Acte 41c. Geo: III, Cap. XIV.

£1968 : 5 : 5  
pour rembourser à Sa Majesté les mêmes Sommes qui ont été déboursées en conséquence des diverses Adresses de la Chambre d’Assemblée.

II. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, qu’il sera tenu Compte à Sa  
N n  
Majesté

Manière dont il



to His Majesty, His Heirs and Succéffors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Succéffors shall direct.

Majesté, les Héritiers et Successeurs de la due application des dites Sommes d'Argent, conformément aux Directions de cet Acte par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telles manière et forme que Sa Majesté, les Héritiers et Successeurs l'ordonneront,

fera tenu Compte  
de la dite Somme.

# TABLE OF CONTENTS.

---

	Page.
AN ACT further to continue, for a limited time, an Act passed in the thirty seventh year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act for the better preservation of His Majesty's Government as, by Law, happily established in this Province."	10
An Act further to continue an Act passed in the thirty sixth year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act for making a temporary provision for the regulation of Trade between this Province and the United States of America, by land or inland navigation."	12
An Act for the Relief of Persons holding Lands or Immoveable Property of His Majesty, <i>en roture</i> , upon which <i>Lots et Ventes</i> or Mutation Fines are due.	14
An Act to explain and amend the Law respecting Last Wills and Testaments.	24
An Act to ratify and confirm certain Provisional Articles of Agreement entered into by the respective Commissioners of this Province and of Upper Canada, at Quebec, on the second day of February one thousand eight hundred and one, relative to Duties, and for carrying the same into effect; and also to continue an Act passed in the thirty seventh year of His Majesty's Reign.	26
An Act for the Relief of Insane Persons, and for the support of Foundlings.	30
An Act to amend certain Forms of Proceeding in the Courts of Civil Jurisdiction in this Province, and to facilitate the Administration of Justice.	32
An Act to amend an Article of the <i>Code Civile</i> with its Derogations as it hath been usually received in this Province, which directs and fixes the Degrees of affinity and consanguinity of Witnesses in Civil Suit.	42
An Act for discontinuing the Judgment which has been required by Law to be given against Women convicted of certain Crimes, and substituting another Judgment in lieu thereof.	44
An Act for supplying the City of Montreal and the parts thereunto adjacent, with Water.	46
An Act for better regulating the Common belonging to the Town of Three Rivers.	62
An Act for applying a certain sum of money therein mentioned to make good the like sum issued and advanced by His Majesty's Orders, in pursuance of an Address of the House of Assembly.	70
An Act for granting to His Majesty a Duty on Licencing Billiard Tables for hire, and for regulating the same.	72
An Act for granting to His Majesty certain new Duties on the importation into this Province, of all Manufactured Tobacco and Snuff, and for disallowing the Drawback on Tobacco Manufactured within this Province.	76
An Act to continue, for a limited time, an Act passed in the fortieth year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act to give further powers to the Executive Government to prevent the introduction or spreading of infectious or contagious Diseases in this Province."	86
An Act further to continue, for a limited time, an Act passed in the Thirty-sixth year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act for making a temporary Provision for the Regulation of Trade between this Province and the United States of America, by land or by inland Navigation."	88

# TABLE DES MATIERES.

---

	Page
ACTE qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la trente-septième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel " qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province."	11
Acte qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la trente-sixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui fait une provision temporaire pour le Règlement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par Terre ou par la Navigation intérieure."	13
Acte pour le Soulagement des Personnes qui tiennent des Terres ou Immeubles de Sa Majesté en rôture, sur lesquels des Lots et Ventes sont dus.	15
Acte pour expliquer et amender la Loi concernant les Testamens et Ordonnances de dernière volonté.	25
Acte qui ratifie et confirme certains Articles Provisionels d'un Accord relativement aux droits, conclu entre les Commissaires respectifs de cette Province et du Haut-Canada, à Québec le deuxième jour de Février Mil huit cent un, et qui leur donne effet ; et aussi qui continue un Acte passé dans la Trente-septième Année du Règne de Sa Majesté.	27
Acte pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit, et pour le soutien des enfans abandonnés.	31
Acte pour amender certaines formes de procéder dans les Cours de Jurisdiction Civile en cette Province, et pour faciliter l'administration de la Justice.	33
Acte qui amende un Article de l'Ordonnance Civile avec ses dérogations telle qu'elle a été communément reçue dans cette Province, et qui règle le degré de Parenté quant aux Témoins en matière Civile.	43
Acte pour abroger le Jugement que la Loi enjoignoit de prononcer contre les femmes convaincues de certains crimes, et pour y substituer un autre Jugement.	45
Acte pour fournir de l'Eau à la Cité de Montréal et aux parties adjacentes.	47
Acte pour mieux régler la Commune appartenante à la Ville des Trois-Rivières.	63
Acte qui fait l'application d'une certaine somme d'Argent y mentionnée pour rembourser pareille somme avancée par Ordre de Sa Majesté, conformément à une Adresse de la Chambre d'Assemblée.	71
Acte qui accorde à Sa Majesté un Droit sur les Licences de Billard de Louage, et qui fait des Règlemens relatifs à iceux.	73
Acte qui accorde à Sa Majesté certains Droits nouveaux sur l'importation dans cette Province de tout Tabac manufacturé et Tabac en Poudre, et qui retranche les Rabais sur le Tabac manufacturé dans cette Province.	77
Acte qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la Quarantième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé " Acte qui donne de plus amples pouvoirs au Gouvernement Exécutif pour prévenir l'introduction des maladies pestilentiellles ou contagieuses dans cette Province."	87
Acte qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la Trente-sixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui fait une provision temporaire pour le Règlement du Commerce entre " cette Province et les Etats-Unis de l'Amérique, par terre ou par la Navigation intérieure."	89

## TABLE OF CONTENTS.

	Page.
An Act to authorize the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, to extend the period by Law prescribed for making the Returns of Members to serve in the Provincial Parliament for the County of <i>Gaspé</i> .	90
An Act for applying certain Sums of money therein mentioned, to make good the like Sums issued and advanced by His Majesty's Orders, in pursuance of two several Addresses of the House of Assembly.	92
An Act for the encouragement of the Culture of Hemp in this Province.	94
An Act further to continue and amend an Act passed in the thirty ninth year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act to provide Houses of Correction in the several Districts of this Province."	96
An Act for disqualifying and restraining <i>Charles Baptiste Bouc</i> from being Elected, and from Sitting and Voting as a Member of the House of Assembly.	98
An Act to provide for the more effectual regulation of the Police within the Cities of Quebec and Montreal and Town of Three Rivers; also for extending Regulations of Police to other Towns and Villages, in certain Cases, and for repealing the Acts or Ordinances therein mentioned.	100
An Act to continue, for a limited time, and amend an Act passed in the thirty ninth year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act for granting further encouragement and a more ample allowance to the " <i>Maitres</i> and <i>Aides de Poste</i> in this Province."	108
An Act to continue, for a limited time, an Act passed in the forty first year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act for the relief of Persons holding Lands or Immoveable property of His Majesty, <i>en Roture</i> , " upon which <i>Lots et Ventes</i> or Mutation Fines are due,"	110
An Act to empower the Justices of the Peace to make, for a limited time, Rules and Regulations for the government of Apprentices and others.	<i>Ibid</i>
An Act to declare the Decisory Oath or <i>Serment Décisoire</i> admissible in Commercial as well as other Civil Matters in this Province.	114
An Act for removing the old Walls and Fortifications that surround the City of Montreal, and otherwise to provide for the Salubrity, Convenience and Embellishment of the said City.	116
An Act for the Establishment of Free Schools, and the Advancement of Learning in this Province.	128
An Act for the better Regulation of the Militia of this Province, and for repealing certain Acts or Ordinances therein mentioned.	146
An Act for applying a certain sum of money therein mentioned to make good the like sum issued and advanced by His Majesty's Orders, in pursuance of an Address of the House of Assembly.	188
An Act further to continue, for a limited time, an Act passed in the Thirty-sixth year of His Majesty's Reign intituled, " An Act for making a temporary Provision for the Regulation of Trade between this Province " and the United States of America, by land or inland Navigation."	190
An Act to continue, for a limited time, and amend an Act passed in the forty second year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act to empower the Justices of the Peace to make, for a limited time, Rules " and Regulations for the government of Apprentices and others."	192

# TABLE DES MATIÈRES.

	<i>Page.</i>
Acte qui autorise le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, d'étendre le période prescrit par la Loi, pour faire les Retours des Membres qui doivent servir dans le Parlement Provincial, pour le Comté de Gaspé.	91
Acte qui fait l'application de certaines Sommes d'Argent y mentionnées pour rembourser pareilles Sommes avancées par Ordre de Sa Majesté, conformément à deux Adresses de la Chambre d'Assemblée.	93
Acte pour l'encouragement de la Culture du Chanvre dans cette Province.	95
Acte qui continue encore, pour un tems limité, et amende un Acte passé dans la Trente-neuvième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit des Maisons de Correction dans les différens " Districts de cette Province."	97
Acte pour rendre <i>Charles Baptiste Bouc</i> inhabile et incapable d'être élu, de siéger ou de voter comme Membre de la Chambre d'Assemblée.	99
Acte qui pourvoit plus efficacement au Règlement de la Police dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières, et aussi qui étend les Règlemens de Police aux autres Villes et Villages en certains cas, et qui rappelle les Actes ou Ordonnances y mentionnés.	101
Acte qui continue et amende, pour un tems limité, un Acte passé dans la Trente-neuvième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour accorder plus amples salaires et encouragemens ultérieurs aux " Maîtres et Aides de Poste en cette Province."	109
Acte qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la Quarante-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour le Soulagement des personnes qui tiennent des Terres ou Immeubles de " Sa Majesté en Rôture, sur lesquels des Lots et Ventes sont dûs."	111
Acte qui donne pouvoir aux Juges de Paix de faire, pour un tems limité, des Règles et Règlemens pour la conduite des Apprentifs et autres.	<i>Ibid.</i>
Acte qui déclare le Serment décisoire admissible dans les Affaires de Commerce aussi bien que dans les autres Affaires Civiles dans cette Province.	115
Acte pour abattre les anciens Murs et Fortifications qui entourent la Cité de Montréal, et pour pourvoir autrement à la Salubrité, Commodité et Embellissement de la dite Cité.	117
Acte pour l'Etablissement d'Ecoles Gratuites, et l'Avancement des Sciences dans cette Province.	129
Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés.	147
Acte qui fait l'application d'une certaine Somme d'Argent y mentionnée pour rembourser pareille Somme avancée par Ordre de Sa Majesté, conformément à une Adresse de la Chambre d'Assemblée.	189
Acte qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la trente-fixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui fait une provision temporaire pour le Règ'ement du Commerce entre " cette Province et les Etats-Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure."	191
Acte pour continuer, pour un tems limité, et pour amender un Acte passé dans la quarante-deuxième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui autorise les Juges de paix à faire, pour un tems limité, des " Règles et Règlemens pour la conduite des Apprentifs et autres."	193

# TABLE OF CONTENTS.

	<i>Page.</i>
An Act to continue, for a limited time, and amend an Act passed in the fortieth year of His Majesty's Reign intituled, " An Act to provide Returning Officers for Knights, Citizens and Burgesses to serve in Assembly, and regulating Elections to be held for that purpose.	194
An Act to continue, for a limited time, An Act passed in the thirty ninth year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act for granting further encouragement and a more ample allowance to the <i>Maitres</i> and <i>Aides de Poste</i> in this Province," and to continue, for a limited time, an Act passed in the forty second year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act to continue, for a limited time, and amend an Act passed in the thirty ninth year of His Majesty's Reign, intituled, " an Act for granting further encouragement and a more ample allowance to the <i>Maitres</i> and <i>Aides de Poste</i> in this Province."	196
An Act for the better preservation of His Majesty's Government as, by Law, happily established in this Province.	206
An Act for establishing Regulations respecting Aliens and certain Subjects of his Majesty who have resided in France, coming into this Province, or residing therein.	212
An Act for the relief of <i>Pierre Joseph Chevreffils</i> ,	230
An Act for the more ample Publication of certain Acts of the Provincial Parliament.	232
An Act to continue, for a limited time, an Act passed in the forty third year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act for establishing Regulations respecting Aliens and certain Subjects of His Majesty who have resided in France coming into this Province, or residing therein."	240
An Act to continue, for a limited time, an Act passed in the forty third year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act for the better preservation of His Majesty's Government as, by Law, happily established in this Province."	242
An Act for the encouragement of persons who shall apprehend Deferters from His Majesty's regular Forces in this Province.	244
An Act to continue, for a limited time, the provisions of an Act passed in the forty first year of His present Majesty's Reign, intituled, " An Act for the Relief of Infane persons, and for the support of Foundlings."	246
An Act further to continue, for a limited time, an Act passed in the thirty sixth year of His Majesty's Reign intituled, " An Act for making a temporary provision for the regulation of trade between this Province and the United States of America, by Land or by Inland Navigation,"	248
An Act to continue, for a limited time, an Act passed in the fortieth year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act to give further powers to the Executive Government to prevent the introduction or spreading of infectious or contagious diseases in this Province."	250
An Act for the more easy administration of Oaths to Witnesses before the Grand Jury.	<i>Ibid</i>
An Act for the further encouragement of the Culture of Hemp in this Province.	252
An Act to regulate the Curing, Packing and Inspection of Beef and Pork to be exported from the Province of Lower-Canada.	254

# TABLE DES MATIERES.

	<i>Page.</i>
Acte qui continue, pour un tems limité, et amende un Acte passé dans la quarantième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui pourvoit des Officiers Rapporteurs pour les Chevaliers, Citoyens “ et Bourgeois pour servir en Assemblée, et qui règle les Elections à être tenues en conséquence.”	195
Acte qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la Trente-neuvième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte pour accorder plus amples Salaires et encouragemens ultérieurs aux Maîtres “ et Aides de Poste en cette Province,” et qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la “ Quarante-deuxième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui continue et amende, pour “ un tems limité, un Acte passé dans la Trente-neuvième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte pour accorder plus amples salaires et encouragemens ultérieurs aux Maîtres et Aides de Poste “ en cette Province.”	197
Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu’il est heureusement établi par la Loi en cette Province.	207
Acte qui établit des Règlemens concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident.	213
Acte en Faveur de <i>Pierre Joseph Cheurefils.</i>	231
Acte pour la plus ample publication de certains Actes du Parlement Provincial,	233
Acte qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la Quarante-troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui établit des Règlemens concernant les Etrangers et certains Sujets de “ Sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident.”	241
Acte qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la Quarante-troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu’il “ est heureusement établi par la Loi en cette Province.”	243
Acte pour l’encouragement de ceux qui arrêtent les Déserteurs des forces régulières de Sa Majesté en cette Province.	245
Acte qui continue, pour un tems limité, les provisions d’un Acte passé dans la Quarante-unième Année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, “ Acte pour le soulagement des Personnes dérangées dans leur esprit, et pour le soutien des Enfans abandonnés.”	247
Acte qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la Trente-sixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui fait une provision temporaire pour le Règlement du Commerce entre “ cette Province et les Etats-Unis de l’Amérique, par terre ou par la navigation intérieure.”	249
Acte qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la Quarantième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui donne de plus amples pouvoirs au Gouvernement Exécutif pour prévenir l’introduction des Maladies pestilentielles ou contagieuses dans cette Province.”	251
Acte pour que les Témoins qui comparoissent devant les Grands Jurés soient reçus avec plus de facilité à la prestation de Serment.	<i>Ibid.</i>
Acte pour l’encouragement ultérieur de la Culture du Chanvre dans cette Province.	253



# TABLE OF CONTENTS.

	<i>Page.</i>
AN ACT for appointing Commissioners to treat with Commissioners appointed or to be appointed on the part of Upper-Canada, for the purposes therein mentioned.	266
AN ACT to confirm certain Marriages therein mentioned.	268
AN ACT to make good the deficiency of the Funds by Law provided for paying the Salaries of the Officers of the Legislative Council and House of Assembly, and the Contingent expences thereof.	270
AN ACT for applying certain Sums of money therein mentioned to make good the like Sums issued and advanced by His Majesty's Orders in pursuance of three several Addresses of the House of Assembly.	274

# TABLE DES MATIERES.

	<i>Page.</i>
Acte qui règle la manière dont le Bœuf et le Lard qui feront exportés de la Province du Bas-Canada, seront salés, mis en futailles et examinés.	255
Acte pour appointer des Commissaires pour traiter avec des Commissaires nommés ou qui feront nommés par la Province du Haut-Canada, aux effets y mentionnés.	267
Acte qui confirme certains Mariages y mentionnés.	269
Acte pour faire bon du déficit dans le Fonds pourvu par la Loi pour payer les Salaires des Officiers du Conseil Législatif et de la Chambre d'Assemblée, ainsi que les dépenses contingentes d'iceux.	271
Acte qui fait l'application de certaines Sommes d'argent y mentionnées pour rembourser pareilles Sommes déboursées et avancées par les Ordres de Sa Majesté, conformément à trois différentes Adresses de la Chambre d'Assemblée.	273